

Arrêté n° 2011-1869/GNC du 24 août 2011
relatif à l'interdiction d'importation de remise directe ou de mise sur le marché en
Nouvelle-Calédonie de certains produits végétaux originaires ou en provenance
d'Egypte.

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2011-1869/GNC du 24 août 2011 relatif à l'interdiction d'importation de remise directe ou de mise sur le marché en Nouvelle-Calédonie de certains produits végétaux originaires ou en provenance d'Egypte.

JONC du 25 août 2011
Page 6485

Article 1^{er}

Sont interdites l'importation ainsi que la mise sur le marché ou la remise directe des produits originaires d'Egypte suivants :

1. pousses de roquette (TD 0704.90.90),
2. pousses de betterave, pousses de radis (TD 0706.90.90),
3. légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (TD 0708),
4. légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés (TD 0713),
5. pousses de soja (TD 0709.90.90),
6. fèves de soja, même concassées (TD 1201.00.00),
7. graines de betterave à sucre (TD 1209.10.00),
8. graines fourragères de luzerne (TD 1209.21.00),
9. graines de légumes (TD 1209.91),
10. graines de moutarde destinées à ensemencement (TD 1207.50.10),
11. autres graines de moutarde (TD 1207.50.90),
12. autres graines et fruits oléagineux, même concassés (TD 1207.99),
13. graines de fenugrec (TD 0910.99.10),
14. pousses de luzerne (TD 1214.90.90).

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2011-1869/GNC du 24 août 2011

Mise à jour le 05/09/2011